

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 27 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0224

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0224 relatif au projet de défrichement des parcelles E1846 et 1917p sur une superficie de 31 886 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'une zone d'activités de 12 lots située au lieu-dit « Fonbonne » sur la commune de Targon (33), formulaire reçu complet le 22 septembre 2015 accompagné du compte rendu de l'inventaire faunistique et floristique réalisé le 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles E 1846 et 1917p d'une superficie de 31 886 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'une zone d'activités de 12 lots engendrant une surface de plancher de 15 943 m<sup>2</sup>, ce projet relève ainsi des rubriques :

- 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha dans une commune dotée, à la date de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts sur 4 720 m<sup>2</sup>, la réalisation d'une micro-station d'épuration et d'un bassin de rétention central ainsi que d'importants travaux de terrassement ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- en zone 1AUy du Plan Local d'Urbanisme, zone ouverte à l'urbanisation sous la forme d'opérations à vocation d'activités artisanales, de bureaux et services, de commerces,
- à environ 400 m et 700 m des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Gesta » et « Vallée et coteaux du Gaillardon et du Lubert » référencées 720015764 et 720015751,
- à l'Ouest du ruisseau de l'Euille, axe à grands migrateurs amphihalins et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs ;

**Considérant que le projet s'implante :**

- en bordure de la RD 671 reliant les communes de La Sauve et de Targon et à proximité d'un rond-point en facilitant l'accès,
- au Nord d'un lotissement d'habitations de forme longitudinale intégré dans le massif forestier,
- à côté de deux terrains, enclavés dans l'emprise du projet dont l'un présente une habitation,
- à l'Ouest de plusieurs habitations ;

Considérant que le terrain présente un dénivelé important, de 118,5 m Ngf au Nord à 107 m Ngf au Sud-Est, nécessitant d'importants travaux de terrassement pour atteindre 117 m Ngf sur l'ensemble de la zone d'activité ;

Considérant que les impacts sur la santé humaine et plus largement sur le cadre de vie des riverains ne sont pas évalués tant en phase chantier qu'en phase exploitation, en particulier ceux liés :

- au terrassement,
- au trafic induit,
- aux nuisances sonores et olfactives,
- au paysage ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique sur la base d'une investigation de terrain réalisée le 15 septembre 2015,

- que le site du projet est composé principalement de vignes et d'une prairie mésophile et de boisement de tremble à l'Est, et d'un boisement de charmes, de friches, de fourrés de fougères aigle et d'un boisement de châtaigniers sénescents à l'Ouest,
- que des fossés, en lien hydraulique avec le ruisseau de l'Euille (mais non en eau lors de l'investigation de terrain), entourent aux trois quarts le périmètre du terrain ;

Considérant que les inventaires faune-flore ont mis en évidence la présence :

- de 8 espèces d'oiseaux, ces espèces faisant l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l' Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ),
- de 4 espèces de papillons classées sur les listes rouges des rhopalocères de France et des insectes d'Europe de l'UICN,
- et qu'aucun reptile, amphibien, chiroptère, odonate et insecte n'a été contacté ;

Considérant ainsi que le terrain, implanté dans un secteur à dominante viticole et forestière, peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- qu'une investigation d'une seule journée ne peut garantir l'exhaustivité du recensement des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées dans un bassin de rétention au Sud-Est avant infiltration dans le sol ou rejet dans le fossé ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une station d'épuration, que les effluents seront rejetés dans le fossé existant en liaison hydraulique avec le ruisseau de l'Euille,

- que l'absence d'incidence du dispositif de gestion des eaux usées sur ce cours d'eau n'est pas démontrée alors que ce cours d'eau est classé axe à grands poissons migrateurs amphihalins ;

Considérant ainsi au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'il n'est pas démontré l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment en matière :

- de cadre de vie des riverains en phases chantier et exploitation (terrassment, trafic, nuisances sonores et olfactives, paysage),

- de préservation des espèces protégées au vu des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

- de préservation du ruisseau de l'Euille, axe à enjeux pour les poissons migrateurs ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0224 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de Région

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
par intérim*

**Michel STOUMBOFF**

Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).